



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune des Souhesmes-Rampont (55)**

n°MRAe 2019DKGE132

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 4 avril 2019 et déposée par la commune des Souhesmes-Rampont (55), relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 4 avril 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Souhesmes-Rampont, en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc, commune composée de 2 bourgs, les Souhesmes (la-Grande et la Petite) et Rampont ;

### **Habitat et consommation d'espace**

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 344 habitants en 2015, afin d'atteindre 377 habitants en 2035 et identifie le besoin de construire 15 logements pour l'accueil de ces nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet 0,68 ha, après déduction d'une rétention foncière estimée à 50 %, permettant un potentiel de construction de 6 logements en densification de l'enveloppe urbaine ;

- la commune ouvre également 4 espaces en extension, pour une superficie totale de 0,81 ha, classés en zone urbaine ou à urbaniser, selon la desserte ou non en réseaux, correspondant à 0,16 ha en zone urbaine et 0,65 ha en zone à urbaniser ;

Observant que :

- la commune a connu une croissance démographique de 33 habitants entre 1999 et 2015 (INSEE), soit une tendance en phase avec le projet communal ;
- les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) rédigées pour les zones à urbaniser préconisent une densité de 15 logements par ha ;

**la MRAe rappelle les règles d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;**

### **Risques et assainissement**

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation, recensé dans l'Atlas des zones inondables du bassin versant de l'Aire, le long de la rivière de la Vadelaincourt ;
- la commune est concernée par des nuisances sonores répertoriées dans l'arrêté du 20 décembre 2011 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Meuse ;
- la commune est en assainissement non collectif ;

Observant que :

- les zones urbaines inondables concernent les 2 bourgs ; ces zones sont reprises dans le règlement graphique du PLU ; parmi les zones d'extension, seule celle située en zone urbaine à l'ouest de Souhesmes-la-Grande (0,08 ha) est susceptible d'être inondée ; le règlement prévoit dans ces zones répertoriées l'interdiction des sous-sols ;
- seule une partie des habitations de Souhesmes-la-Petite est concernée par les nuisances sonores de l'autoroute A4 ; les prescriptions concernant l'isolement acoustique devront figurer dans le règlement du PLU ;
- le Service public d'assainissement collectif est exercé par un Syndicat mixte ;

### **Zones naturelles**

Considérant que le territoire de la commune est concerné par un Espace naturel sensible (ENS) dénommé « Côte du Barrois à Nixeville-Blercourt et Souhesmes-Rampont » et une zone humide située à proximité de la rivière la Valaincourt ;

Observant que ces milieux sensibles, situés loin de la zone urbanisée, sont classés par le projet en zone naturelle ;

### **Conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune des Souhesmes-Rampont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Souhesmes-Rampont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Souhesmes-Rampont, en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

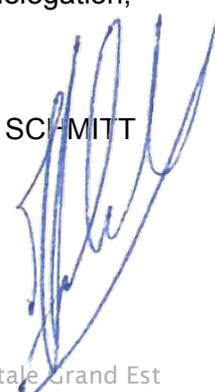
#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 mai 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.